Projet de convention d'exploitation conduite des installations de production
Consultation du CURTE
Réponse de Direct Energie

La convention d'exploitation et de conduite des installations de production introduit la participation obligatoire aux Services Systèmes. Or, cette participation est régie par le contrat Service Système et la convention ne peut donc s'y substituer. L'article 15 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 stipule que le gestionnaire de réseau négocie librement avec les producteurs de son choix les contrats nécessaires à l'exécution de ses missions. Aussi, pour Direct Energie, l'introduction de la participation obligatoire aux Services système, telle que le prévoit le projet actuel de convention, constitue une négociation forcée, et non libre, d'un contrat nécessaire à l'exécution d'une mission de RTE et n'est donc pas conforme à la loi.

Direct Energie demande que soient supprimées toutes les références aux modalités de participation des installations aux réglages primaires et secondaire, et notamment :

- 2 derniers paragraphes de l'exposé des motifs
- 3ème alinéa de l'article 1.2
- Article 2.8
- Article 2.9
- Chapitre 4